



Arrêté n° 09-340

Portant sur l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteur sur les sentiers et sur les chemins non goudronnés de la commune de PERNES-LES-FONTAINES.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et suivants et L2215-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants,

VU la loi « Lalonde » n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les espaces naturels ont une valeur patrimoniale pour les générations actuelles et futures, que l'Etat ainsi que les collectivités locales en sont les garants, en assurent la protection et la gestion,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer, dans l'intérêt de tous, la protection et la conservation des milieux naturels, très sensibles d'un point de vue écologique notamment du fait de leur relief, de leur topographie, de leur difficulté d'accès, ...situés dans les espaces boisés non classés, dans les espaces naturels (zone ND du P.O.S.) et les espaces boisés classés définis au Plan d'Occupation des Sols tels que les Molières, Puy Bricon, Puy de Barque, l'Espuol, les Cornettes, le Peyrard, Font de Granier, les Croutoules, les Costes et Fontblaque, Font de Barda, Fontblaque, Claux de Vedelle, Val de Guilhaud, les Barrades Ouest, les Barrades Nord, Coste d'Oreille, Saint-Hilaire, Puy Redon, Puy Curnier et le Puy.

CONSIDERANT l'impact des véhicules à moteur sur le milieu naturel tels que :

- **l'érosion du sol** : les zones fragiles sont vulnérables aux passages répétés de véhicules qui peuvent entraîner des départs d'érosion et favoriser le ruissellement, phénomènes qui seront par la suite difficiles à maîtriser,
- **la pollution de l'air** : sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante,
- **les nuisances sonores** : le bruit des véhicules constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu : résidents, agriculteurs, ...
- **les atteintes écologiques** : le passage des véhicules motorisés représente une nuisance importante pour la faune et la végétation, notamment pour les jeunes plants et ceux de petite taille,

CONSIDERANT que les chemins et sentiers inclus dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont interdits à la circulation des véhicules motorisés,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier des intérêts et des aspirations contradictoires, et que face à la gestion de la circulation motorisée, la protection de l'environnement et la préservation de la qualité de vie des habitants ne doivent en aucun cas être sacrifiées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les sentiers et sur les chemins non goudronnés de la commune de **PERNES-LES-FONTAINES**, dans les espaces boisés non classés, dans les espaces naturels (zone ND du P.O.S.) et les espaces boisés classés définis au Plan d'Occupation des Sols tels que : les Molières, Puy Bricon, Puy de Barque, l'Espuol, les Cornettes, le Peyrard, Font de Granier, les Croutoules, les Costes et Fontblanque, Font de Barda, Fontblanque, Claux de Vedelle, Val de Guilhaud, les Barrades Ouest, les Barrades Nord, Coste d'Oreille, Saint-Hilaire, Puy Redon, Puy Curnier et le Puy.

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour l'application des présentes dispositions.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et agricoles, et aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, aux riverains et leurs ayant droits.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Pernes et à la mairie annexe des Valayans et en tout lieu jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des secteurs désignés à l'article 1.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame le Sous-Préfet de Carpentras et pour application en ce qui les concerne à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes, Monsieur le Chef de Centre de Gestion de l'ONF, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, à l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêts, aux membres du CCFF de la commune, à la Police Municipale de la commune, au Président de l'Association du Moto Club Pernois et au Président de l'Association du Terrain de l'Amitié.

Fait à **PERNES-LES-FONTAINES**, le trente juillet deux mille neuf

Le Maire,

TRANSMIS le 30 juillet 2009.

PUBLIE le 30 juillet 2009.